



ARRÊTÉ
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU « DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE
BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »
DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. Cadre général

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre en Bretagne du soutien à l'investissement par le Pacte Biosécurité – Bien-Être animal (BEA) pour les années 2021 et 2022. Il peut être modifié ou complété par arrêté modificatif.

Le soutien à l'investissement par le Pacte Biosécurité – BEA prend la forme d'appels à projets régionaux du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA), adossés à la mesure 4 « investissements physiques » du programme de développement rural régional breton (PDRB) : il s'agit du dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage », dont les modalités d'organisation (appels à projets dédiés ou non, période et durée d'ouverture, nombre d'appels à projets) et de candidature sont définies régionalement avec l'autorité de gestion (AG).

Article II. Bénéficiaires éligibles

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile Laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ;
Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s) (agriculteur(s) personne(s) physique(s)).
- un groupement d'agriculteurs ; une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Pour être considéré comme « groupement d'agriculteurs », tous les adhérents du groupement doivent être des « agriculteurs » et 100 % des parts sociales du groupement doivent être détenues par ces mêmes « agriculteurs ».
Pour être éligible, une CUMA doit être composée exclusivement « d'agriculteurs » ; cette qualité « d'agriculteur » sera vérifiée pour les adhérents détenteurs de parts sociales de la CUMA porteuse du projet.

Ces conditions supposent de pouvoir vérifier la composition du « groupement d'agriculteurs » ou de la CUMA. En conséquence, pour permettre la vérification de l'éligibilité du porteur de projet dans le cadre de ce dispositif et de cet appel à projets, le « groupement d'agriculteurs » ou la CUMA devra fournir la liste des adhérents. Une CUMA (niveau 1) adhérente d'une CUMA (niveau 0 - porteuse du projet) ou d'un « groupement d'agriculteurs » devra fournir la liste de ses adhérents détenteurs de parts sociales. Pas de vérification pour une CUMA (niveau 2 ou suivant) adhérente de la CUMA (niveau 1).

- Les exploitations des lycées agricoles.

2.2 Conditions d'éligibilité des bénéficiaires éligibles

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- l'agriculteur, personne physique, doit :
 - être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
 - exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
 - être à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
 - être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;

- ne pas avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ni en matière d'environnement sur l'exploitation agricole. Le Guichet Unique Service Instructeur, l'Autorité de gestion et la DRAAF ne pourront statuer qu'en référence aux informations disponibles. En cas de manquement grave en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ou en matière d'environnement sur l'exploitation agricole avant paiement de l'aide finale, sur information d'un service compétent, le Guichet Unique Service Instructeur, l'Autorité de Gestion et la DRAAF peuvent décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.
- **Conditions particulières pour les JA**
- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAEA, et il doit avoir inscrit son projet PCAEA dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé au titre du PCAEA par rapport à la prévision du PE qui impliquerait un avenant à son PE selon la réglementation en vigueur, le JA devra fournir l'accusé réception de la DDTM du « formulaire de demande de modification du projet d'installation (PE) » dans les délais de l'appel à projet, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée. L'avenant, s'il s'avère nécessaire, devra être validé au plus tard le 29 mai 2020.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet. Cependant s'il ne l'a pas obtenue pour des raisons de calendrier administratif, la qualité JA et la majoration JA pourront être acceptées si le dossier est seulement programmé favorablement à l'issue de la CDOA avant la fin de l'appel à projet ; dans ce cas la DDTM pourra ajouter la décision au dossier a posteriori.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement en l'absence d'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Pour une société en cours de création ou de modification liée à l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA), fournir un exemplaire des statuts (entreprise), le récépissé de demande de création ou de modification d'entreprise, la notification de l'immatriculation de l'entreprise, c'est-à-dire le numéro SIREN d'identification au Répertoire des entreprises attribué par l'INSEE ; le nouveau K-bis sera à fournir dès qu'il est établi et transmis par le greffe du Tribunal de commerce, et au plus tard à la première demande de paiement.
- **Situation de l'exploitation au regard de la mise aux normes liée à la gestion des effluents**
- Cas général : pour une exploitation située en zone vulnérable, le demandeur doit disposer des capacités agronomiques. Il doit être en mesure de justifier qu'il respecte les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc.), et notamment de fournir son plan prévisionnel de fumure, son cahier d'épandage où ses pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, son plan d'épandage à jour ;

- Dans le cas général, le demandeur doit joindre à sa demande de subvention, une situation avant et après travaux de ses capacités agronomiques de stockage, selon le modèle fourni par le guichet unique. Cette expertise doit être réalisée par les outils Pré-DEXEL ou DEXEL.
- Cas particulier des élevages sur litière :
Le porteur de projet dans ce cas n'est pas tenu de fournir une expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage pour les effluents stockables aux champs, mais doit être en conformité avec la réglementation et pourra être contrôlé sur ce point. Il doit tout de même fournir dans le dossier de demande d'aide les annexes 2.1 et 2.2 complétées et signées uniquement par le porteur de projet.

Précision : si les normes sont modifiées au cours de la réalisation du projet, l'exploitation devra obligatoirement être en conformité avec ces nouvelles normes si les travaux sont réceptionnés après l'échéance des délais de mise en conformité prévus par la nouvelle réglementation

Situation de l'exploitation au regard de la gestion des effluents en filière volailles de chair – Critères et documents complémentaires obligatoires pour un projet dans cette filière.

L'évolution de la gestion des effluents de l'exploitation (fumiers, compost, lisier...) après projet sera un critère déterminant pour la validation du soutien du projet ou le refus d'octroi d'une aide.

L'évolution de la pression azotée sur l'exploitation, et/ou le devenir des effluents pourront être un critère déterminant d'acceptabilité du projet et du dossier par le financeur.

Il ne doit pas y avoir d'augmentation de la pression azotée sur les terres de l'exploitation situées en bassin versant algues vertes (BVAV) ou en aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC), ou chez les prêteurs sur ces zones (plan d'épandage). Concernant la production des effluents de cette capacité de production nouvelle, l'exportation totale des fumiers ou du compost hors de ces zones est à privilégier.

Dans toutes les autres zones, l'augmentation de la pression azotée organique n'est pas souhaitable (le respect des limites réglementaires devra être respecté), et l'export des fumiers ou compost est à privilégier.

Lorsque l'exploitation ne dispose pas partiellement ou totalement des capacités agronomiques d'utilisation des effluents, copies des documents (contrats) d'exportation vers des tiers, ou par exemple vers une société de reprise de fumier pour compostage ou rachat de compost, devront être fournis obligatoirement dans le dossier.

2.3 Porteurs de projets inéligibles

Sont notamment exclus les Sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles à l'exception des CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.4 Engagements

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) notamment :

- Rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 3 ans minimum à compter de la date du paiement final ;
- Conserver son activité agricole pendant une durée de 3 ans minimum à compter de la date du paiement final ;
- Conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final ;
- Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

Les projets globaux de modernisation du(des) bâtiment(s) doivent être présentés dans leur intégralité et ne doivent donc faire l'objet d'aucun morcellement qui aboutirait à présenter plusieurs projets successifs, au titre du Pacte Biosécurité et Bien-être animal et/ou au titre du PCAEA « classique », portant sur le (ou les) même(s) bâtiment(s) : un projet de bâtiment(s) ne peut pas être artificiellement découpé pour postuler à la fois au dispositif « 411 b » et au dispositif « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », sur une même période ou avec un décalage de plusieurs mois. Un seul dossier pourra être déposé pour la construction et l'aménagement intérieur d'un (ou plusieurs) bâtiment(s).

En revanche, il peut y avoir **complémentarité dans certains projets alliant bâtiment(s) et aménagement(s) extérieur(s) ou mobile(s)**.

Le demandeur, s'il présente son projet comme comportant plus de 50% d'investissements au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité, s'engage à ce que les dépenses réellement effectuées conservent cette même part supérieure à 50% au moment de la demande de paiement du solde de la subvention. **Si les dépenses réelles présentées au moment du solde et retenues après vérification par le service instructeur sont en dessous des 50% en faveur du bien-être animal et/ou de la biosécurité, il perdra le bénéfice de la totalité de la subvention.**

Toute modification du projet doit être notifiée à la DDTM et ne saurait remettre en cause les critères (cf article 3) sur la base desquels le projet a été rendu éligible, sous peine de perte du bénéfice de la totalité de la subvention.

Article III. Conditions d'éligibilité des projets

Outre les conditions d'éligibilité des projets définies régionalement pour les appels à projets PCAEA, l'État fixe des critères d'accès supplémentaires pour le présent dispositif.

3.1 Obligation de respect de normes européennes de Bien-être animal

Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Ce point sera vérifié, à l'instruction, par l'absence procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande et jusqu'à la date de lancement de l'appel à projets au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

3.2 Attention particulière portée au bien-être animal

Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal en élevage est destiné à soutenir les améliorations structurantes des élevages, pour viser notamment une amélioration du bien-être animal au sein de l'élevage. La situation initiale de l'exploitation vis-à-vis du bien-être animal sera décrite via la fourniture dans le dossier de demande d'aide :

- D'une attestation de contrôle par la DD(CS)PP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité aux règles de BEA (compte-rendu de contrôle officiel, rapport d'inspection RESYTAL) :
 - Sont éligibles les élevages disposant d'une note d'évaluation globale A (satisfaisant) ou B (acceptable),
 - Ne sont pas éligibles : les élevages disposant d'une note d'évaluation globale C (non satisfaisant) ou D (perte de maîtrise), ainsi que les élevages dans lesquels des suites sont en cours (mise en demeure non résolue ou PV)
- Ou du résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe I) ;
- Ou d'un autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. Annexe I).

La filière apicole est exonérée de ces obligations relatives au bien-être animal.

Pour les créations d'atelier et en cas de reprise, il n'est pas demandé de produire de justificatif. L'éleveur s'engage néanmoins à respecter les normes européennes de bien-être animal dans son futur bâtiment.

Cette obligation s'applique à tous les projets, y compris ceux ne comportant que des investissements en matière de biosécurité. Elle s'applique sur l'atelier concerné par le projet. Il s'agit d'un préalable obligatoire à tout éleveur souhaitant bénéficier de cette mesure du plan de relance. L'objectif est d'inciter les porteurs de projet à évaluer leurs pratiques en matière de bien-être animal avant tout dépôt de candidature. L'absence de cette attestation/compte-rendu de contrôle ou diagnostic ou autodiagnostic rend le dossier inéligible à l'aide.

Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

3.3 Investissements éligibles au Pacte Biosécurité – BEA

Seront éligibles au Pacte et financés en totalité par les crédits de l'État, les dossiers PCAEA répondant à l'un des critères suivants :

- Type I :
 - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité
 - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants).
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe II du présent arrêté construite à partir du socle national au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe II du présent arrêté) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multi-filières.

Article IV. Dépenses éligibles

Sans préjudice de l'exclusion des dépenses inéligibles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, les dépenses éligibles correspondent :

- À toutes les dépenses matérielles du projet, y compris les investissements relatifs à la construction le cas échéant, pour les projets de Type I et de Type III ;
- Aux dépenses liées aux investissements listés en Annexe II, pour les projets de Type II ;
- À la main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles ;
- Aux frais généraux liés au projet qui sont limités à 10% maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit des frais tel que par exemple les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou au diagnostic préalable à un investissement (dont diagnostic BEA et biosécurité). Ces dépenses immatérielles (frais généraux) peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt de la demande d'aide.

Article V. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- les rachats d'actifs,
- les travaux d'embellissement,
- les frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- les frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- les frais liés à la réalisation d'un Pré-DEXEL ou d'un DEXEL,
- l'achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- les travaux et investissements d'entretien ou de maintenance,
- les investissements correspondant uniquement à du renouvellement ou à de la mise aux normes réglementaire,
- certains matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) tels que : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes,
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- **les dépenses et travaux en auto-construction relatifs à la charpente, la couverture, l'électricité** (matériaux et main d'œuvre),
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),**
- les matériels et équipements financés en crédit-bail,

- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple robot de traite y compris gestion cheptel, ou gestion de l'ambiance),
- les ouvrages de stockage de fourrage sont inéligibles (sauf les cellules qui servent à la fois au séchage, à la ventilation et au stockage en vrac d'une installation de séchage des fourrages à partir d'énergie renouvelable pour les herbivores),
- en filière équidés, l'aménagement de paddocks ou les clôtures ; les bâtiments et équipements pour la pension des équidés ou les activités de formation.

Au titre du Pacte, il est rappelé que les investissements liés à l'atteinte d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou de l'agriculture biologique sont inéligibles (hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE) 2018/848).

Article VI. Montant de dépenses éligibles et taux d'aide

6.1 Montants des dépenses éligibles :

Le montant minimal des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 8000 € hors taxe (€ HT).

Le montant maximal des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	200 000 € HT
GAEC à 2 associés	250 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	280 000 € HT

*Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

6.2 Taux d'aide de base et bonifications dispositif 4.1.1.b

Le taux d'aide de base est fixé à 25 % auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes, dans les limites des modalités et du plafond définis dans l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Majorations	Majoration du Taux d'aide « État ou Région + FEADER »
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10 points
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 points
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10 points
Investissements en lien avec l'agroécologie, c'est-à-dire soit un projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, soit un projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5 points

Les majorations de taux d'aide « filière » ci-dessous sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond définis dans l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » uniquement lorsque la totalité du projet concerne une ou deux

filiales avec taux d'aide bonifié ; par exemple projet uniquement en lapins ou projet en lapins + porcs Label rouge ; sous réserve que tout le projet puisse répondre à ce critère :

Petites filiales : lapins, apiculture	+ 10 points
Filiaires à enjeu de pérennité : viande bovine, viande ovine, veaux de boucherie	+ 10 points
Projet en production de porcs Label rouge ou projet en production de porcs en Agriculture Biologique (AB)	+ 10 points

Dans le cas d'un projet multi-filiaires, avec une filiale avec bonification du taux d'aide et la deuxième filiale sans bonification du taux d'aide, par exemple projet filiale lapins + projet filiale bovins lait, il n'y aura pas de bonification de taux d'aide « filiale » (ni de prorata de bonification) sur le dossier.

Dans le cas d'un projet multi-filiaires avec les deux filiales ayant une bonification du taux d'aide, par exemple projet filiale lapins + projet filiale viande ovine, la bonification de taux d'aide « filiale » s'applique une seule fois sur l'ensemble du dossier (+10 %).

Article VII. Critères de priorisation des projets

La procédure de sélection s'appuie sur la grille de notation construite régionalement sur la base de critères de sélection validés en comité national de suivi du PDRB. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. La grille figure en Annexe IV.

La grille de sélection applicable est publiée en annexe de l'arrêté du président du conseil régional relatif au dispositif « 4.1.1 – Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage ».

Un minimum de 50 points est requis pour que le dossier soit sélectionné.

Article VIII. Durée du Pacte Biosécurité – Bien-être animal

Le Dispositif de soutien du Plan de relance « Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage » peut couvrir les années 2021 et 2022, à concurrence de la programmation des crédits Plan de relance du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés au Pacte, et d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou du Feader.

Les dossiers seront déposés lors d'un ou plusieurs appels à projet spécifique du PCAEA, ouvert(s) en continu et dont les modalités seront précisées dans un arrêté de l'autorité de gestion. Cet arrêté précisera par ailleurs l'articulation à conduire avec les appels à projets PCAEA classiques.

Les dossiers, d'au moins 50 points, seront présentés au Comité de modernisation des exploitations agricoles pour avis et sélection, soit par consultation écrite, soit en réunion visioconférence, soit en réunion plénière. À l'issue du Comité de modernisation, les financeurs et l'Autorité de Gestion pourront statuer sur l'attribution d'une aide.

Conformément au règlement 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020, le 31/12/2024 est la date limite d'engagement des dossiers et la date limite des paiements est fixée au 31/12/2025.

Article IX. Modalités de gestion financière

En accord avec le conseil régional de Bretagne, autorité de gestion des crédits du FEADER, un appel à projet dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre initialement jusque fin octobre 2021, puis pourra se poursuivre en 2022, à concurrence de la programmation des crédits affectés. Les dates pourront être précisées et modifiées dans le cadre de l'arrêté de Président du Conseil régional ou de ses arrêtés modificatifs.

Le Comité de sélection des dossiers sera le Comité de modernisation des exploitations agricoles.

Le Pacte est doté d'une enveloppe régionale prévisionnelle Plan de relance État de 13,4 M€ pour 2021 et 2022 financée par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture sur le BOP 149. Cette enveloppe est indicative ; elle pourra évoluer en fonction du niveau d'engagement des crédits ; elle pourra être abondée d'éventuels crédits complémentaires de financeurs nationaux ou du Feader.

Article X. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Philippe MAZENC